Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220627-DE2022_059-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la SALLE POLYVALENTE PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 21
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Eric GAYDON - Domirique GIRAUD-Pascal EYNARD-MACHET – Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ – Valérie MERLE-DARCOURT - Robert BARATAY – Gilles TOURNIER - Marie-Jeanne SIMON – Philippe DECURNINGES – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY - Claude SIGWALT - Brigitte PERROT – Jean-Marc DAGAND - Christophe MECHOUK - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Georges BARTHE par James WALKER – Françoise GROBEL par Marie-Claude GIRARDOZ – Nelly DUFOUR par Sylviane DENIAU – Julien Marc MEYNET par Marie-Jeanne SIMON – Valérie RAPHOZ par Dominique GIRAUD – Bernadette GROBEL par Robert BARATAY – Claude ECHERNIER-MOTTET par Gilles TOURNIER – Jérémy COULOMBEL par Christelle GAUDET
Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

OBJET : APPROBATION DU RECOURS A L'APPRENTISSAGE

DELIBERATION N° 2022.059

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220627-DE2022_059-DE

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée scolaire 2022 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	2	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat